



DEPARTEMENT DE LA VIENNE
ARRONDISSEMENT DE CHATELLERAULT

**PROCES-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 16 SEPTEMBRE 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le seize septembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des mariages, Mairie de Thuré.

Date de la convocation : 10/09/2024

Etaient présents : Dominique CHAINE, André GUIGNARD, Carole DEHEUNYNCK, Laurent ROBIN, Paulette POUPIN, Bertrand FRAPPE, Martine ANTUNES, Alain BARBOTTIN, Céline COUÏC, Edmond GENDARME, Maryline CUNHA-RIBEIRO, Arnaud DE BELINAY, Patrick LEDOUX, Nicolas MOINE, Claudie RAYMOND, Isabelle SATTÀ,

Etaient représentés : Jean-François DABILLY (pouvoir à Bertrand FRAPPE), Marie-Claude DEPONT (pouvoir à Martine ANTUNES), Frédéric FAGES (pouvoir à Carole DEHEUNYNCK), Carl HOLGADO-ROTAMERO (pouvoir à André GUIGNARD), Céline VRILLAC (pouvoir à Dominique CHAINE).

Etaient absents et non représentés : Marie-Paule TIFFAULT.

Secrétaire de séance : Patrick LEDOUX

M. le Maire ouvre la séance en faisant valider le procès-verbal de la séance du 2 juillet 2024.

M. Patrick LEDOUX est désigné secrétaire de séance.

M. le Maire évoque l'orage de grêle passé par la commune de Thuré le 7 septembre dernier. Celui-ci a fait d'importants dégâts (voitures bosselées, salons de jardin abîmés, ...). Certains assureurs demandent la présentation d'un document attestant que l'orage est bien passé par la commune. Cette attestation a été rédigée est téléchargeable sur le site internet de la commune ou récupérable à l'accueil de la commune.

Le 15 septembre 2024 a eu lieu la Fête des métiers d'antan organisée par le Foyer Loisirs de Thuré. Cette manifestation co-organisée par la commune de Thuré fut une belle réussite et a permis de réunir un nombre important de personnes.

2024-43 ADHESION DE LA COMMUNE DE DANGE-SAINT-ROMAIN AU SYNDICAT ENERGIES VIENNE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-18,

Par délibération du 20 mars 2024, la commune de Dangé-Saint-Romain a sollicité son adhésion au Syndicat ENERGIES VIENNE, avec transfert des compétences obligatoires (AODE/distribution d'électricité, développement des énergies renouvelables et maîtrise de la demande en énergie) à ce dernier.

Compte tenu de l'intérêt pour le Syndicat de fédérer les collectivités du territoire, **par délibération du 20 juin 2024, le Comité a approuvé l'adhésion de la commune de Dangé-Saint-Romain à compter du 1^{er} janvier 2025.**

En application des articles L.5211-17 et L.5211-18 du code général des collectivités territoriales, l'ensemble des collectivités adhérentes du Syndicat est invité à délibérer pour approuver cette nouvelle adhésion, **dans un délai 3 mois, à compter de la notification de la délibération du Comité syndical, soit au plus tard le 3 octobre 2024.**

A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la commune est réputée favorable.

Une majorité qualifiée favorable est requise, à savoir la majorité des deux tiers des collectivités déjà adhérentes, représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié des collectivités adhérentes représentant plus des deux tiers de la population totale.

A l'issue du délai de 3 mois imparti par la réglementation, un arrêté interpréfectoral interviendra dans le courant du dernier trimestre de l'année 2024 pour entériner cette nouvelle adhésion, qui pourrait donc être effective à compter du 1^{er} janvier 2025.

Par ailleurs, il est précisé que l'article 10.1 des statuts mentionne que « *la composition du Comité n'est pas modifiée en cours de mandat par l'adhésion d'un nouveau membre* ».

Ainsi, la commune de Dangé-Saint-Romain pourra désigner son représentant titulaire et son représentant suppléant dans la Commission Territoriale d'Energie (CTE) du territoire Grand Châtellerault, mais la composition actuelle du Comité syndical ne sera pas modifiée par son adhésion.

Conformément à l'article L.5211-17 et L.5211-18 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est amené à délibérer afin d'approuver cette nouvelle adhésion.

Vu la délibération N°2024/21 du Comité du Syndicat ENERGIES VIENNE du 20 juin 2024,

Vu les articles L. 5211-17 et 5211-18 du code général des collectivités territoriales,

Au vu de ces éléments et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** l'adhésion de la commune de Dangé-Saint-Romain au Syndicat ENERGIES VIENNE à compter du 1^{er} janvier 2025.

| | |
|-------------------|-----------|
| Votants | 21 |
| Pour | 21 |
| Contre | 0 |
| Abstention | 0 |

2024-44 MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Par délibération n°2 du 24 juin 2024, le conseil communautaire de Grand Châtellerault a adopté une nouvelle modification statutaire visant,

D'une part, l'intégration de la compétence Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) dans les statuts de Grand Châtellerault. Projet dont l'approbation a été soumise au conseil municipal en la présente séance, avec l'adoption conjointe de la charte de gouvernance.

Est ainsi rajouté au point 2 du I des statuts relatif aux compétences de plein droit :

I – COMPÉTENCES DE PLEIN DROIT

2 - En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

2.2 Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

D'autre part, la prise en compte de certaines modifications de forme afin de conformer le texte des statuts à celui de l'article L 5216-5 du CGCT modifié par la loi 3DS du 21 février 2022. Elles sont écrites en bleu dans le document projet de modification des statuts qui est joint.

A noter parmi les compétences supplémentaires, anciennement dites optionnelles, cette modification en ce qui concerne les structures France Services au point 5 du II-1 :

II – COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

II-1 – Compétences supplémentaires (anciennes compétences optionnelles)

5. Création et gestion de maisons de services au public

Participation à une convention France Services et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Et enfin, dans la partie des compétences supplémentaires, anciennement dites facultatives, sont retirés de la liste des équipements touristiques dont de la communauté d'agglomération assure la gestion, le camping et le moulin de Chitré sis à Vouneuil-sur-Vienne. Il s'agit d'acter la restitution à la commune du camping, le moulin de Chitré étant quant à lui la propriété de Grand Châtellerault sera cédé à un repreneur privé :

II – COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

II-2 – Autres compétences supplémentaires (anciennes compétences facultatives)

9. Gestion des équipements touristiques suivants :

- Site du parc de Crémault (camping, base de loisirs) de Bonneuil-Matours
- Campings de Châtellerault, ~~Vouneuil-sur-Vienne~~ et Les Ormes
- Mini-port de Cenon-sur-Vienne
- Aire d'accueil de la réserve naturelle du Pinail à Vouneuil-sur-Vienne
- Échiquier de Moussais La Bataille à Vouneuil-sur-Vienne
- Centre d'interprétation du Roc aux sorciers à Angles sur l'Anglin
- ~~Moulin de Chitré – Ecologia à Vouneuil-sur-Vienne~~
- Promotion et balisage des chemins de randonnées

La procédure de modification statutaire se déroule conformément aux dispositions de l'article L5211-20 du CGCT qui prévoit que le conseil communautaire délibère sur les modifications statutaires et que les

conseils municipaux de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable.

En ce qui concerne la restitution de compétence, conformément à l'article L5211-17-1 du CGCT, cette dernière est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement et des conseils municipaux des communes membres, lesquelles disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la restitution proposée. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée défavorable.

Les conditions de majorité requise pour l'adoption de la modification statutaire se calcule comme suit :

- soit deux tiers des communes représentant la moitié de la population totale concernée,*
- soit la moitié des communes représentant deux tiers de la population totale,*

De plus, il est obligatoire d'avoir l'accord de la commune dont la population est la plus nombreuse, si celle-ci est supérieure à un quart de la population totale de l'EPCI.

Le calcul des trois mois se décompte à partir de la notification de la délibération et du projet de statuts aux communes. La décision de modification, après accord des conseils municipaux, est prise par arrêté du représentant de l'État.

Il est rappelé qu'en matière de transfert de la compétence PLU, les textes prévoient que si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu. Le calcul s'opère à compter du jour du vote de cette prise de compétence par l'assemblée communautaire, et la prise de compétence PLUi par Grand Châtellerauld est rendue effective à l'issue de ces 3 mois.

Il est proposé au conseil municipal, compte tenu de ce qui précède, d'approuver les statuts de Grand Châtellerauld modifiés, tels qu'annexés.

* * * * *

VU l'article L5216-5 du code général des collectivités territoriales relatif aux compétences des communautés d'agglomérations, et les articles L5211-17-1 et suivants,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 136,

VU la loi n° 2022-217 dite 3DS relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU l'arrêté n°2022-SPC-39 en date du 05 avril 2022 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de Grand Châtellerauld,

VU la délibération n°2 du 24 juin 2024 du conseil communautaire de Grand Châtellerauld approuvant le projet de modification de ses statuts,

CONSIDÉRANT le projet de statuts de la communauté d'agglomération de Grand Châtellerauld, ci-annexé, et les conditions liées à son approbation,

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** le projet de modification des statuts de Grand Châtellerauld, tel qu'annexé à la présente.

Mairie de Thuré – Conseil municipal du 16 septembre 2024

| | |
|-------------------|-----------|
| Votants | 21 |
| Pour | 21 |
| Contre | 0 |
| Abstention | 0 |

2024-45 RAPPORT D'ACTIVITE 2023 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Chaque année le président de la communauté d'agglomération transmet un rapport d'activité à chaque maire de l'exercice écoulé. Celui-ci fait l'objet d'une communication en conseil municipal.

* * * * *

VU l'article L.5211-39 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la nécessité d'informer les élus municipaux sur le fonctionnement de la communauté d'agglomération,

Le conseil municipal prend acte de la présentation du rapport d'activité 2023 de la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault

| | |
|-------------------|-----------|
| Votants | 21 |
| Pour | 21 |
| Contre | 0 |
| Abstention | 0 |

2024-46 CONVENTION DE PROJET DE RENOVATION GLOBALE ET AMELIORATION ENERGETIQUE DU PATRIMOINE BÂTI PUBLIC – ESPACE ADOS.

Dans le cadre de sa politique d'excellence environnementale, le Syndicat Energies Vienne coordonne un programme d'accompagnement à la rénovation énergétique globale des bâtiments publics appartenant à ses collectivités adhérentes.

Depuis 2020, plusieurs services ont été développés et mis en œuvre afin de tendre vers un objectif de 50 bâtiments publics rénovés chaque année, jusqu'en 2030.

Parmi ces services :

- *La réalisation d'un ou plusieurs audits énergétiques de bâtiments publics de la Collectivité,*
- *La réalisation d'une ou plusieurs études de faisabilité permettant l'élaboration d'un programme de travaux complet liant rénovation énergétique et autres besoins de la Collectivité,*
- *L'assistance à Maîtrise d'Ouvrage d'un ou plusieurs projet(s) afin d'aboutir à l'attribution d'un marché d'un marché de maîtrise d'œuvre pour la Collectivité,*
- *Le suivi et le contrôle des phases de conception et d'exécution du projet, sous condition d'une communication des pièces au Syndicat Energies Vienne par la collectivité (avant-projet sommaire, définitif, projet, dossier de consultation des entreprises, offres économiques et techniques).*

Une équipe dédiée interne au Syndicat Energies Vienne de trois équivalents temps plein assure le suivi et la mise en œuvre des services cités.

La présente convention est proposée à la Collectivité à l'issue de l'attribution de l'ensemble des lots travaux aux entreprises et les informations financières sont ajustées sur la base des offres retenues.

Espace Ados :

Le coût complet du projet intégrant les coûts non éligibles au programme du Syndicat Energies Vienne qui ont été pris en compte pour calculer le plafond de 80% de subvention maximum auquel peut prétendre la collectivité est de **316 696€ HT**.

Seules les aides notifiées et garanties à la Collectivité sont prises en compte dans le plan de financement qui suit :

| | |
|---|----------|
| Montant de l'aide à l'investissement du Syndicat Energies Vienne | 50 000€ |
| Montant des autres subventions demandées et notifiées à la collectivité | 177 161€ |
| Le cas échéant, montant des avances remboursables du Syndicat Energies Vienne | 89 535€ |
| | |
| Total HT | 316 696€ |

La durée d'amortissement de l'avance remboursable proposée à la collectivité est de **25 ans**.

La date de réception des travaux estimée des travaux est le 31/12/2024.

La date anniversaire N+2 marquant le commencement du remboursement des annuités au Syndicat Energies Vienne est le **31/12/2026**.

Le montant des annuités est de 3 581.40€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** le maire à signer la convention de projet de rénovation globale et amélioration énergétique du patrimoine bâti public.

| | |
|-------------------|-----------|
| Votants | 21 |
| Pour | 21 |
| Contre | 0 |
| Abstention | 0 |

2024-47 ACCEPTATION D'UN DON A LA COMMUNE

L'Association De Gaulle Mémoire a fait un don à la commune de mille euros (1 000€) par chèque, pour participer aux frais des 80 ans des aviateurs.

Ce don n'est grevé d'aucune condition, ni charge. Il n'est donc pas de nature à entraîner des dépenses supplémentaires pour la commune.

La délibération du conseil municipal qui rend l'acceptation définitive, conformément à l'article L.2242-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, a effet du jour de cette acceptation.

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** le don de l'association.

| | |
|-------------------|-----------|
| Votants | 21 |
| Pour | 21 |
| Contre | 0 |
| Abstention | 0 |

M. Alain BARBOTTIN présente le rapport d'activités de la SRD.

M. le Maire présente également le rapport d'activités des services de l'Etat dans la Vienne.

M. le Maire informe le conseil municipal qu'une étude est actuellement réalisée pour la vente des parcelles AN 403 et 405.

M. De BELINAY et Mme RAYMOND s'interrogent sur l'opportunité de construire sur ces parcelles qui avaient été identifiées comme « poumon vert » lors de la préparation du mandat.

La séance est levée à 20h.

*Le secrétaire de séance,
Patrick LEDOUX*

*Le Maire,
Dominique CHAINE*